

**DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE**  
**ARRONDISSEMENT TOUL**  
**CANTON TOUL SUD**  
**CHAUDENEY SUR MOSELLE**

**2017/41**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS**  
**SUR LA COMMUNE DE CHAUDENEY-sur- MOSELLE**

Je, soussigné, Emmanuel PAYEUR, Maire de la commune de CHAUDENEY-sur-MOSELLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prescrire les mesures visant à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et les voies publiques, ce qui comprend notamment le nettoyage et le déneigement ;

Considérant qu'il y a lieu de prémunir les habitants contre tous risques d'accidents en imposant aux riverains des voies publiques et ouvertes à la circulation publique de maintenir les trottoirs en bon état d'entretien ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Les propriétaires, ou leurs représentants (locataires, occupants, gardiens ou syndic de copropriété), d'immeubles bâtis ou non, riverains des voies publiques ou voies ouvertes à la circulation publique sont tenus de :

- d'entretenir le trottoir, sur une largeur suffisante, jusqu'au caniveau, qu'il y ait ou non un passage de véhicules jusqu'au caniveau,
- d'enlever ou détruire les objets pouvant pousser sur les trottoirs.

Article 1er annulé par jugement N° 1 702613-2 du  
Tribunal Administratif en date du 20 décembre 2018

**Article 2** – Les propriétaires ou leurs représentants doivent procéder à l'élagage des arbres, arbustes, et autres plantations situées sur leurs propriétés, et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur la voie publique. Les feuilles mortes doivent être régulièrement enlevées par les propriétaires ou leurs représentants.

**Article 3** - Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants (locataires, occupants, gardiens ou syndic de copropriété), d'immeubles bâtis ou non, riverains des voies publiques ou voies ouvertes à la circulation publiques sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leurs propriétés, sur les trottoirs jusqu'au caniveau pour assurer le passage en toute sécurité des piétons

Il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est également défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

**Article 4** - Dans les cas où le propriétaire ou le locataire laisse, en s'absentant, sa maison entièrement fermée et ne charge personne du soin de remplir les prescriptions du présent arrêté relatives au balayage et à l'arrosement, le maire y fait procéder d'office aux frais du propriétaire ou du locataire autant de fois que nécessaire sans préjudice de la poursuite pour la contravention encourue.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6** - Cet arrêté sera affiché en mairie

**Article 7** - Ampliation du présent arrêté à Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle et à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de TOUL.

**Article 8** - Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Chaudeney-sur-Moselle, le 22 août 2017

Le Maire

E. PAYEUR



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215401225-20170822-2017-41-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2017